

La première réponse du failli soulève une question d'interprétation de l'article 25 de la loi de faillite.

Cet article dit :

" 25. Le failli, tant qu'il n'aura pas obtenu une ratification de sa décharge, sera assujéti aux ordres de la Cour ou du Juge, et à tel autre interrogatoire que le juge, le syndic, les instituteurs ci-après mentionnés, ou les créanciers jugeront à propos de lui faire subir, et il devra faire exécuter aux dépens de la masse de ses biens toutes les pièces et instruments nécessaires par écrit, et accomplir tous les actes qui seront requis de lui par la cour ou par le juge relativement à ses affaires; et dans le cas où le failli refuserait de prêter serment ou de répondre à quelque question qui pourrait lui être posée, ou de signer ses réponses à ces questions, ou les pièces ou instruments par écrit, ou dans le cas qu'il refuserait d'accomplir aucun des actes légalement requis de lui, il pourra alors être incarcéré et puni par la cour ou le juge comme pour mépris de cour."

Le langage du législateur est donc très clair, puisque ce n'est que tant qu'il n'a pas obtenu une ratification de sa décharge, que le failli est soumis à la juridiction exceptionnelle et sommaire de la Cour ou du Juge, pour tous les cas prévus dans cet article de la loi.

Ici les créanciers ont consenti à la décharge du failli, et cette décharge a été confirmée sans objection de la part d'aucun d'eux; le failli doit donc avoir le bénéfice entier des dispositions de la loi, et il est impossible de le soumettre aujourd'hui à une juridiction dont les créanciers eux-mêmes ont bien voulu l'affranchir.

Mais on dira peut-être que cette décharge repose sur le consentement frauduleux de créanciers qui n'avaient pas droit d'y figurer? C'est possible, et la loi ne laisse pas les créanciers sans remède en pareil cas; l'article 66 leur permet de faire révoquer une décharge ainsi obtenue. Mais tant que ce moyen n'a pas été adopté, la présomption légale est en faveur du jugement rendu sur cette décharge, et le failli doit en avoir tout le bénéfice.

Clarke, dans son commentaire sur la loi de faillite, p. 202, cite un jugement rendu en Angleterre, où il a été décidé que le failli même après sa décharge, peut être trouvé coupable de mépris de Cour, pour avoir refusé de remplir quelqu'un des devoirs que la loi lui impose,

mais l'acte de faillite anglais, de 1869, en vertu duquel ce jugement a été rendu est bien différent du nôtre. Le même pouvoir et la même juridiction sommaire que l'acte anglais donne au juge par la sec. 19 est bien donné au juge ici par la sec. 25 de notre acte; mais le statut impérial ne contient aucune restriction quelconque, tandis que notre statut fédéral contient la restriction importante que j'ai signalée.

La règle doit donc être renvoyée avec dépens.

R. Laflamme, Q.C., for Assignee.

H. L. Snowdon, for Seath.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, April 30, 1880.

RAINVILLE, PAPINEAU, JETTÉ, JJ.

HOE et al. v. MULLIN et al.

[From S. C., Montreal.

Contract—Option—Form of demand.

The case was inscribed in review from the judgment of the Superior Court, TORRANCE, J., Oct. 6, 1879, noted at p. 342 of vol. 2, *Legal News*.

The Court of Review unanimously confirmed the judgment.

Davidson & Cushing, for plaintiffs.

Doherty & Doherty, for defendants.

RECENT U. S. DECISIONS.

Charter-party—"About to sail"—"Every way fitted for the voyage"—The words "about to sail from Benizaf with cargo for Philadelphia," contained in a charter-party, held to mean, under the circumstances of this case, to sail as soon as with reasonable diligence a cargo could be got on board.

The stoppage of a steamer for five hours at a port in the course of her voyage, for the purpose of taking in a small quantity of additional coal, held, under the circumstances of this case, to be no breach of a provision in the charter-party that such steamer was "in every way fitted for the voyage." *Von Lingen v. Davidson*, (U. S. District Court, Maryland, March 6, 1880.)